

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

MEDIATURE DE LA REPUBLIQUE

S O M M A I R E

Rubriques

Pages

-Le mot du Médiateur

-Partie statistique, et exemples illustratifs

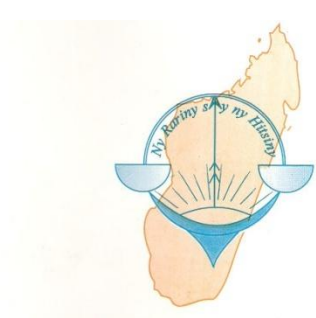
-Conclusion et perspective



1 . L E M O T D U M E D I A T E U R

Dans la précédente livraison de son Rapport Annuel (2007), le Médiateur, a procédé à une présentation très générale de la médiation. Il s'est alors agi de rappeler ou de présenter à tout un chacun un large contour de la médiation.-

Cette fois-ci, le Médiateur nous invite à une connaissance un peu plus approfondie ...



Monique ANDREAS ESOAVELOMANDROSO
Médiateur de la République

LE MOT DU MÉDIATEUR

Ainsi que nous l'avons écrit dans notre dernier Rapport dans la rubrique « Généralités sur la Médiature », il n'est, guère superflu d'insister de temps à autre sur des explications concernant la Médiature, tant la particularité de cette institution nécessite qu'elles soient plusieurs fois répétées pour être bien assimilées.

De surcroît les circonstances actuelles sont propices à quelque inclination à recourir au service de l'Ombudsman/Médiateur de la République pour le règlement de certains problèmes, d'envergure nationale, certes, mais qui dépassent ses compétences statutaires.

Nombreux sont aussi ceux qui succombent à la confusion entre médiation et négociation. Ils n'ont pas forcément tort, car dans toute médiation interviennent des phases de négociation. L'essence même de la médiation n'est –elle d'ailleurs pas une négociation assistée ?

La différence est que la médiation est un processus nécessairement ternaire, c'est-à-dire qu'elle fait intervenir trois entités : les deux parties antagonistes et le Médiateur. La même configuration est également valable, même dans le cas de la médiation institutionnelle menée par le Médiateur de la République ou Ombudsman. La négociation, quant à elle, est généralement plutôt binaire. Est également binaire le processus d'intermédiation ou d'entremise, et c'est ici qu'il y a lieu de faire une mise au point sur la conception populaire de la médiation, et partant du médiateur.

En effet, le concept malgache " mpanelanelana " correspond plutôt à celui d'intermédiaire, de mandataire, et comme tel, chargé d'une entremise ou d'une négociation, agissant selon les vues ou les indications du mandant. Il agit donc dans un cadre binaire, c'est-à-dire sans l'indépendance et la neutralité essentielles au rôle d'un Médiateur.

Un médiateur, au contraire et par principe, ne reçoit de personne dans l'exercice de ses fonctions, quelque ordre que ce soit, et dans le cas du médiateur de la République, ou "Ombudsman", même pas des autorités officielles elles-mêmes, auprès desquelles il exerce un rôle d'intercesseur pour la jouissance effective de ses droits par le réclamant. C'est là l'indépendance qui fonde sa crédibilité auprès du public.

Il serait alors erroné de penser que le médiateur doive nécessairement défendre les points de vue du réclamant, ou inversement celui de l'Administration. Cette attitude serait contraire à la neutralité intellectuelle qu'il se doit de respecter dans l'exercice de ses fonctions.

Et c'est au cours de ce processus d'intercession que le Médiateur en vient parfois à négocier avec l'Administration une solution en équité ; une solution donc qui, dans un dépassement dialectique de la loi, satisfait la justice sociale sans violer la loi.

Ainsi se déroulent les relations ternaires entre le réclamant, usager de service public, le Médiateur de la République et l'Administration.

Il découle de la nature de ces relations que la mission du Médiateur ne consiste guère à gêner, critiquer ni défendre aveuglement l'Administration. Il s'agit bien plutôt d'exercer un contrôle extérieur – du fait qu'il ne peut être juge et partie à la fois et n'est, de ce fait, pas membre de l'Administration – des actes de cette dernière, sans aucune connotation négative du mot « contrôle », à la lumière du droit. Cette position hors de l'Administration satisfait à la définition

que nous venons de voir de la procédure ternaire et lui permet d'avoir, avec son indépendance, les coudées franches pour rechercher avec cette Administration la solution, si nécessaire en équité, à appliquer à une doléance justifiée du réclamant.

Certes, le Médiateur n'est pas une autorité avec un pouvoir répressif. Sa juridiction, plutôt morale, constitue le socle de ses interventions en vue de la qualité de gouvernance et lui permet d'interpeller à cette fin, les diverses administrations de l'Etat.

La stratégie de la Médiature, consistant à établir une saine collaboration avec les administrations de l'Etat, pour atteindre à une qualité chaque jour améliorée de gouvernance, devrait résulter dans une amélioration des relations de nos concitoyens avec les différents services publics. C'est possible si chaque service et agent responsable, à quelque niveau qu'il se trouve, voudrait bien y apporter, chacun en ce qui le concerne, sa petite part de diligence nécessaire.

C'est en considération de ce rôle que nous venons de décrire que la médiation est communément admise comme l'instrument par excellence d'une éducation à une véritable démocratie. Car il n'y a pas possibilité de médiation sans volonté de dialogue et de recherche sincères de solution équitable de la part des parties en cause.

Concevoir donc la Médiature comme une institution acquise à une critique systématique des actes de l'Administration, c'est voir son rôle avec un prisme déformant, et refuser une avancée véritable vers une vie publique réellement démocratique, dans le respect de nos propres valeurs.

2 . STATISTIQUES et ILLUSTRATIONS

« Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné. »

Cf. Art. 8 de l'Ordonnance n°92-012 du 29 avril 1992, instituant un Médiateur, Défenseur du peuple.

Le Médiateur, conscient d'une injustice potentielle qui guette tout travailleur, se permet de proposer une ligne de réflexion, comme dans le cadre du cas n°1 ci-après

.

PARTIE STATISTIQUE

1. EVOLUTION DES NOMBRES DE RECLAMATIONS REÇUES AU COURS DES TROIS DERNIERES ANNEES

L'évolution du nombre de dossiers nouveaux enregistrés durant ces trois dernières années se présentent comme suit :

Années	2006	2007	2008
Nombre	186	102	99
Evolution en %	100	54,84	53,22
D'une année à l'autre		-45,16 %	-2,94 %

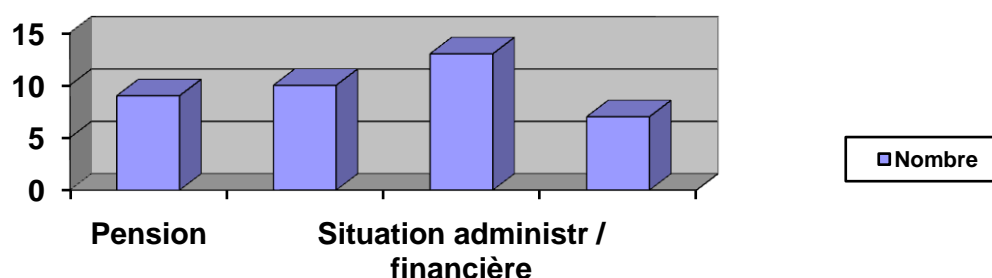
En prenant pour base 100 le nombre enregistré en 2006, l'on constate une tendance prononcée à la baisse, notamment de 2006 à 2007, après une légère remontée de 2005 à 2006 : 9,41 % . Cette tendance négative s'est encore accentuée en 2008 où l'on a enregistré une nouvelle baisse de : - 2,94% .

2.LES PROBLEMES, OBJETS DES RECLAMATIONS

Les tableaux ci-dessous reflètent la fréquence respective des problèmes jugés importants, soit par leur nature, soit par leur fréquence par rapport à l'ensemble de la période sous revue

Motifs	Pension	Dysfonctionnement administratif	Situation administr / financière	Lenteur administrative
Nombre	09	10	13	07

Problèmes courants



Ces problèmes, quoique couramment rencontrés dans les réclamations reçues à la Médiature , méritent toutefois une attention de la part des services concernés. En effet, aux problèmes afférents aux pensions de retraite, situations administratives et /ou financières, lenteurs administratives, s'attachent souvent quelque sentiment amer d'impuissance.

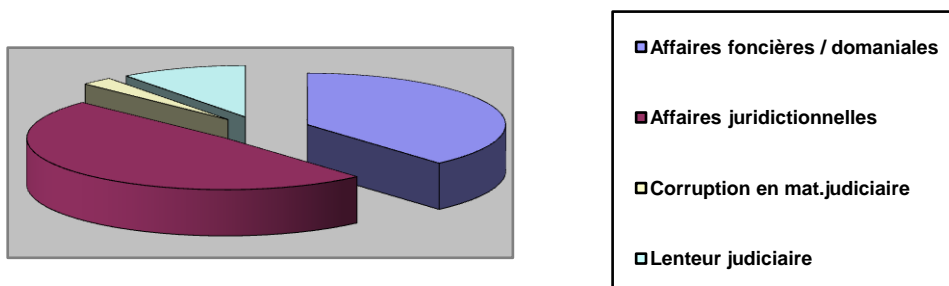
Les problèmes qui suivent touchent à des domaines sensibles, car conditionnent parfois la vie de toute une famille, en l'occurrence les questions foncières ou domaniales. Chacun sait combien la

« terre » revêt une importance aussi bien sentimentale, voire culturelle, que vitale pour les familles malgaches.

Les affaires juridictionnelles revêtent souvent un aspect foncier et rejoignent donc la remarque qui précède. Et c'est notamment dans ce contexte que les questions de corruption ou d'abus de pouvoir ont un impact social délicat, allant de la frustration à la révolte, de sorte que la lenteur judiciaire suscite, à tort ou à raison une suspicion de velléité de manipulation de la justice ou une tentative inavouée de pratique corruptive.

Motifs	Affaires foncières / domaniales	Affaires juridictionnelles	Corruption en mat.judiciaire	Lenteur judiciaire
Nombre	15	19	01	04

Problèmes Sensibles



Les problèmes qui suivent présentent une importance quantitative beaucoup moindre.

Motifs	Médiation citoyenne	Abus de pouvoirs	Indté instal. Retraite	Demande d'emploi
Nombre	01	01	03	02

Motifs	Instabilité institutionnelle	Non exécn décision judiciaire	Insécurité publique	Hors compétence
Nombre	01	01	01	05

L'on remarque le nombre relativement élevé des problèmes afférents à : Dysfonctionnement administratif, Situation administrative et/ou financière, Affaires foncières et domaniales, Affaires juridictionnelles, Pension, Lenteur administrative. Ce qui traduit une évolution positive dans la perception du citoyen du rôle de « service public ».

Sont en revanche classés dans la rubrique « Hors compétence statutaire », les problèmes relevant d'une autre instance que la Médiature. Il en est ainsi des problèmes de voisinage, de demande de médiation citoyenne. Ils sont ainsi dirigés vers des structures officielles plus proches de la vie quotidienne de la population, telle le Fokonolona.

D'autres dossiers en très petit nombre se rapportent à des demandes d'information concernant, par exemple, l'obtention de l'indemnité d'installation de retraite, objet du décret n°2003 - 993 du 7 octobre 2003; les démarches à effectuer pour obtenir l'exécution d'une décision de Justice.

Le problème d'instabilité institutionnelle concerne la suite demandée par un petit porteur, sur le sort des titres de participation concernant le défunt SNI (Société Nationale d'Investissement).

3. LES PRINCIPAUX SERVICES CONCERNES

Services	MFB	MAEP	MENRS	MinDEF	MRFDAT
Fréquence	05	01	03	03	02

Services	MEM	MFPTLS	MIRA	MINJUST	Tribunal
fréquence	01	05	03	01	36

Services	MED	PAOMA	REGION	Sce Domaines	Sce Topo	FTM
fréquence	03	02	02	08		01

Services	Z.P	BIANCO	Communes	Fokontany	CNaPS	DSNR
fréquence	01	01	02	04	04	01

Concernant la Z.P, il y a lieu de préciser qu'il s'agit ici de l'Ecole de Gendarmerie d'Ambositra.

4. REPARTITION EN POURCENTAGE DES NOUVEAUX DOSSIERS OUVERTS EN 2008 PAR REGION DE PROVENANCE

Avec 57.57 % du total, la région Analamanga est celle dont on a enregistré le plus de plaintes.

Régions	1.DIANA	2.SAVA	3.Itasy	4.Analamanga	5.Vakinankaratra	6.Bongolava
Nombre	06	03	00	57	03	01
En % du total	6,06	3,03	0	57,57	3,03	1,01

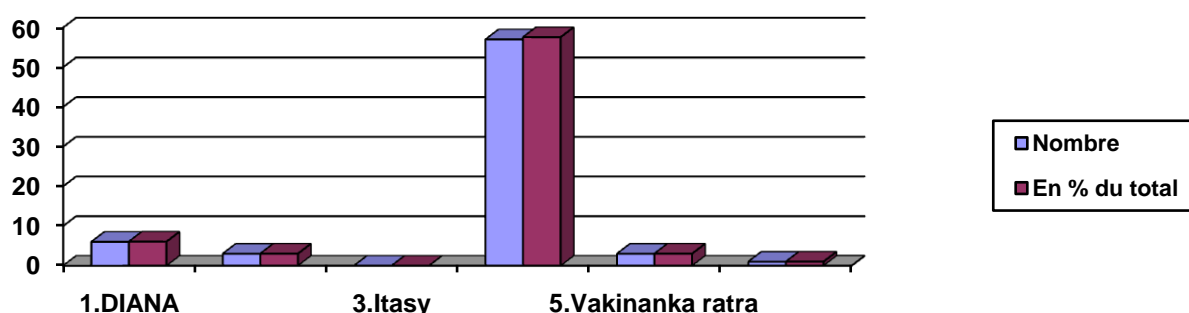
Régions	7.Sofia	8.Boeny	9.Betsiboka	10.Melaky	11.Alaotra Mangoro
Nombre	04	05	00	00	04
En % du total	4,04	5,05	0	0	4,04

Régions	12.Atsinanana	13.Analanjirofo	14.Amoron'i Mania	15.Haute Matsiatra
Nombre	01	00	06	01
En % du total	1,01	0	6,06	1,01

Régions	16.Vatovavy Fitovinany	17.Atsimo Atsinanana	18 Ihorombe.	19.Menabe
Nombre	01	01	00	02

Régions	20.Atsimo Andrefana	21.Androy	22 Anosy.	Etranger
Nombre	01	00	00	00
En % du total	1,01	0	0	0

Distribution des nouveaux dossiers par Région



Les dossiers relatifs à des problèmes en cours devant une juridiction tombent sous le coup de l'art.10 de l'Ordonnance n° 92-012 du 29 avril 1992, régissant actuellement les activités de la Médiature. Celle-ci ne peut alors intervenir, sauf s'il s'agit d'une lenteur judiciaire.

5. DISTRIBUTION DES PROBLEMES PAR REGION

Quelques exemples descriptifs de problèmes figurent dans les tableaux ci-dessous. Ils ne constituent que des échantillons d'illustration partielle rapprochés, à cet effet, de leur région de survenance.

Il serait, en effet, difficile d'y rapporter tous les problèmes, objets de toutes les réclamations devant normalement figurer dans chaque tableau régional. Aussi s'agira-t-il plutôt de faire prendre conscience de la qualité de gouvernance vécue couramment par nos concitoyens.

Les résultats attendus de la stratégie de la Médiature, consistant à établir une saine collaboration avec les administrations de l'Etat, pour atteindre à une qualité chaque jour améliorée de gouvernance, consistent dans la fluidité des relations de nos concitoyens avec les différents services publics. C'est possible si chaque service et agent responsable, à quelque niveau qu'il se trouve, *le veut* et y met un peu du sien.

Il va de soi que les cas exposés ou décrits ci-après dans le cadre de chaque région constituent surtout un motif de notre réflexion commune à tous sur les causes de problèmes objets de plainte de nos concitoyens, et non un réquisitoire vis-à-vis du service public ou de l'administration concerné.

En guise de Services concernés, il s'agit des services, soit compétents pour apporter une solution, soit ayant été directement mis en cause par les réclamants et invités à remédier aux anomalies, objets de ces doléances.

La Médiature n'est nullement une instance pour critiquer ni condamner mais bien plutôt pour encourager à une amélioration continue de la qualité des prestations des services publics d'une part ; et expliquer d'autre part aux usagers plaignants leurs droits, obligations ou leurs éventuelles

erreurs en matière de procédure. Le but en est une saine atmosphère dans les relations Administration – administrés

Région DIANA , total : 06		
Services concernés	Nb	Motifs de saisine, notamment :
M I R A	01	Rétablissement solde, situation admin/financière
Direction des Domaines	01	Non respect de formalités de bornage d'où litige avec le Fokonolona
MFPTLS	01	Sté industrielle défaillante dans le paiement des charges professionnelles > conséquences sur la pension de retraite CNaPS des salariés
Commune	02	Lenteur dans réponse à demande de pouvoir doubler un stage
Privé	01	(Médiature statutairement incompétente)

1. Sociétés, CNaPS et sécurité des pensions de retraite des employés (Réf.8056)

Outre son aspect technique , le présent cas revêt un aspect qui interpelle notre conception de la démocratie sociale et nous amène ainsi à une réflexion sur des dispositions légales, d'une application mécanique basée sur une démarche logique, mais parfois si logique, qu'elle risque d'être inhumaine à l'application.

D'une part, il est difficile de croire qu'une société industrielle comme « C » qui emploie plusieurs centaines de personnes réparties à travers le pays, veuille faire l'impasse du paiement de ses charges sociales et mettre ainsi en cause la sécurité des pensions de retraite de ses employés.

Il arrive cependant que la conjoncture la mette devant un dilemme social : se séparer définitivement d'un certain nombre de personnels et renouer progressivement avec des finances saines, ou, mettre momentanément en souffrance l'acquittement de ses charges sociales obligatoires. et geler l'effectif du personnel pendant le temps qu'il le faudra – en accord ou non avec le Comité d'entreprise... Mais ceci est une autre question ! Cette dernière solution comporte un risque social pour les employés admis entre temps à la retraite, à régime CNaPS.

Or, c'est apparemment le cas de RK

D'autre part, compte tenu des règles qui régissent le décompte des pensions CNaPS , la Médiature a essayé, lors de contact et discussions avec le service compétent de cet organisme de voir les conditions possibles à négocier pour le paiement, dans ces dernières conditions, de la pension complète du personnel concerné arrivée à échéance .

RK, s'est trouvé devant la mauvaise surprise de ne pouvoir percevoir auprès de la CNaPS que le remboursement du fonds accumulé sur son compte auprès de cet organisme. Il n'a rien compris à la situation puisque sa fiche de paie aurait été régulièrement amputée de sa part de cotisation; il consulte le responsable auprès de la CNaPS préalablement à toute demande d'intervention. Il décide ensuite d'en saisir la Médiature Ce qui devait résulter dans l'explication de la situation telle que décrite ci-dessus. La Médiature n'a donc pu qu'en informer le réclamant, lequel reste libre de toute action judiciaire qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder ses droits.

Ainsi apparaît de façon flagrante l'injustice subie par les travailleurs à la suite d'une défaillance financière d'une entreprise. Quoiqu'il en soit, la Médiature se devait d'attirer l'attention du Ministère du Travail et des Lois sociales sur la nécessité d'une meilleure protection des droits des travailleurs, face aux risques inhérents à une conjoncture économique défavorable.

Ce cas illustre une grave lacune dans notre législation quant à la protection sociale des travailleurs. Les règles de la CNaPS concernant le décompte de la pension complète de retraite prévoient, en effet, une obligation absolue de versement des cotisations mensuelles, notamment durant les dix derniers mois avant le départ à la retraite.

Si donc la défaillance de l'entreprise couvre cette période rédhitoire, le travailleur sera une victime malgré lui d'une situation qui lui est étrangère et sans aucune solution de rechange, puisque l'entreprise ne peut rattraper ses défaillances de paiement une fois le travailleur concerné parti à la retraite.

Une ligne de réflexion s'impose alors : Serait-il possible de prévoir dans les dispositions actuelles régissant ces versements une sorte de « crédit de cotisation » engageant l'entreprise, en revanche, à payer la quote-part qui est la sienne durant ces derniers mois considérés, même après le départ à la retraite de l'employé ?

Cette disposition permettrait, pensons nous, d'éviter une situation où le plus faible devient victime innocente ; faire donc en sorte comme le dit l'adage malgache « **Atao teri-omby ririnina, tsy mampahia ny reniny, tsy manabotry ny zanany** . » (trad.libre : *procéder à un arrangement qui ne lèserait aucune des parties ; ou un procédé « Win-Win »*) . Et justice sociale sera...mais à moindre frais !

Région SAVA , total : 03		
Services concernés	Nb	Motifs de saisine, notamment :
M ENRS	01	Dysfonctionnement administratif
PAOMA	02	Pension(retraité dep. 2007), indté installn retraite

2. Lenteur administrative prolongée (Réf. 8007)

M.T est admis à la retraite depuis 2007, et malgré les dispositions du décret ayant institué l'indemnité d'installation à la retraite prévoyant un paiement sans tarder de cette indemnité, T n'en a toujours pas pu bénéficier .

N'habitant pas la Capitale, et inquiet des éventuelles pertes de courrier, il s'en enquiert de temps à autre auprès du Service régional de la PAOMA dont il dépend. En l'absence d'une réponse positive à ce niveau, il décide de saisir la Médiature de son problème en lui demandant de voir la situation auprès du Service central.

Un contact direct de la Médiature avec le Directeur des Affaires Administratives et Financières ainsi qu'avec le Chef du Département Rémunération a permis de savoir les contingences budgétaires qui conditionneraient la liquidation progressive de ce genre de dépenses. L'intéressé en a été ainsi avisé.

Notons d'ailleurs, que la PAOMA n'est pas seule à être concernée par le problème de paiement de cette indemnité d'installation de retraite.

Région Analamanga , total : 57		
Services concernés	Nb	Motifs de saisine, notamment :
Tribunal	20	Conseil, non exécutn décision judiciaire, affaires Foncières/dom, lenteur admin, dysfonct. admin
MFB	05	Pension, instabilité organisme financier, lenteur administrative
MENRS	01	Bon de caisse pour indemnité d' installation de retraite
CNAPS	04	Régularisation situation admin/ financière, pension, indemnité d'installation de retraite
MINJUS	01	Procédure d'arrestation
MINDEF	03	Lenteur dans régularisation situation administrative d'employées du CENHSOA
MRFDAT	02	Lenteur administrative
MED	03	Demandes documentation, emploi
GENDARMERIE (Z.P)	01	Plainte pour meurtre, non élucidée
Commune	02	Organisation de marché
FTM	01	Régularisation de la situation de pensionné
Fokontany	03	Aff. Juridictionnelle, médiation citoyenne, privé
Privé	03	Demande médiation familiale, conseil, occupation foncière illicite

3. Instabilité d'organisme de financement du développement (Réf. 8005)

R.D est encore détenteur de plusieurs tickets de dépôts de fonds auprès de la SNI (Société Nationale d'Investissement). Ledit organisme financier avait été en son temps destinés à faciliter la création de PME par des nationaux. Ces dernières devaient alors constituer la base d'un tissu économique à la mesure des possibilités financières et managériales des petits investisseurs.

Les intérêts servis à ces dépôts auraient été périodiquement annoncés à la radio nationale. En l'absence de telles annonces, R.D aurait mis ces tickets en lieu sûr et aurait fini par les y oublier, l'absence d'annonces d'intérêts aidant.

Des décennies plus tard, R.D les aurait retrouvés et souhaité savoir ce qu'il en est alors. Il sollicite le 30 janvier 2008 de l'institution financière susceptible par nature de lui fournir les renseignements y afférents, en l'occurrence le Ministère des Finances et du Budget, les informations pertinentes. Il n'aurait reçu aucune réponse satisfaisante.

Saisie de son problème, la Médiature s'est efforcée d'obtenir de l'autorité compétente les renseignements pertinents, mais en vain...D'où l'intérêt d'archives bien entretenues !

4. Dissipation de doute après discussion avec la Médiature (8004)

Dame R.N avait des doutes sur le montant de sa pension de retraite porté sur son bulletin de pension. Elle n'aurait pas compris les explications techniques de l'agent du service compétent pour les problèmes de solde et de pension.

Convaincue d'avoir des doutes fondées malgré ces explications que du reste elle n'aurait pas bien comprises – ce qui s'est trouvé confirmé lorsqu'elle a été reçue à la Médiature. Il faut croire que les agents des services compétents n'ont pas toujours le temps ou aussi la patience nécessaires pour bien expliquer les choses aux profanes de leur profession.

Reçue à la Médiature où les mentions figurant sur son bulletin de pension lui ont été expliquées avec un langage au niveau de Monsieur « tout le monde », R.N a fini par voir clair dans le décompte de sa pension de retraite. Chose qu'elle aurait bien appréciée, à en croire sa lettre de remerciement à l'endroit de la Médiature.

5. Indemnité d'installation de retraite

Cette rubrique figure dans les listes portées au tableau de régions comme celle de SAVA, Analamanga. Il s'agit d'une indemnité instituée par le décret 2003-993 du 7 octobre 2003, équivalente à la solde annuelle de l'intéressé et à laquelle ont désormais droit les agents de l'Etat ou des organismes publics.

Les problèmes y afférents sont de divers ordres, entre autres : méconnaissance des formalités à accomplir pour en jouir, disponibilité budgétaire pour son paiement, lenteur administrative dans l'établissement du document pour en obtenir paiement (le Bon de Caisse)...

La Médiature s'est vue obligée d'approcher la Direction compétente au sein des organismes concernés pour ne pas devoir attendre le délai des correspondances postales avant de pouvoir donner suite à chaque saisine.

Région Vakinankaratra, total : 03		
Services concernés	Nb	Motifs de saisine, notamment :
Tribunal	02	Contestation de validité testament holographe non écrit à la main; accusation de faux en écriture
Direction des Domaines	01	Litige au sujet d' un terrain domanial

6. Des précautions à respecter en matière de testament holographe (réf. 8036)

Par définition un holographe doit être entièrement écrit à la main. Mal en a pris à dame R C, un des bénéficiaires testamentaires de l'héritage laissé par son frère qui aurait ignoré cette règle.

Ce dernier, en effet, en l'absence de descendant direct aurait confié à l'une de ses fratries un testament en date de janvier 1978, renfermant ses dernières volontés quant au partage de ses biens après son décès.

Le moment venu, sa sœur, gardienne de ce document et forte de son existence a voulu s'en servir au Tribunal à Ants. Outre cependant le fait que les dispositions de ce testament ne seraient pas

conformes à la loi et auraient fait, dès lors, l'objet de rectification de la part de la juridiction compétente, ledit document est de surcroît écrit à la machine à écrire.

Dame R.C ne connaissant pas les dispositions de la loi en matière de testament olographe, se plaint du fait que le Tribunal n'ait pas reconnu ledit testament, et pour cause..., et a saisi la Médiature. Celle-ci s'est fait le devoir de lui expliquer le pourquoi de ce refus. Ce dont elle lui a remercié par sa lettre de septembre 2008.

Région Sofia , total : 04		
Services concernés	Nb	Motifs de saisine, notamment :
Tribunal	03	Abus pouvoirs , contestation Ord. sur requête, corruption
Direction des Domaines	01	Dysfonctionnement administratif en matière de demande de terrain domanial

7. Contestation d'une Ordonnance sur requête (Réf. 8025)

Une culture de riz en décembre 2007 aurait constitué le point de départ d'un conflit qui a fini par impliquer tout un Fokonolona, le Chef de Fokontany, le Maire et enfin le Président du Tribunal d'Instance d'An.

L'on assiste à la lecture du dossier de doléance des réclamants à l'existence de presque deux mondes contigus sans valeurs de référence communes. La reconnaissance de l'existence d'un Etat et le pouvoir répressif du Tribunal constituent le trait d'union implicite entre eux . Une image qui rarement coïncide avec des relations conviviales.

La source de leur conflit réside d'une part, dans l'importance de la sécurité alimentaire familiale, et partant la disponibilité de stock de riz et d'autre part, l'agissement du Président du Tribunal, symbolisant aux yeux de la population rurale la puissance étatique puisqu'il emprisonne ou il libère . Il n'aurait apparemment pas veillé à la neutralité de son comportement, condition absolue de la confiance des justiciables.

Les fratries ML se plaignent du fait que malgré un litige entre eux et les sieurs L., T.G et consorts au sujet de travaux d'ensemencement de quelques rizières et la production rizicole qui s'y trouve, le Président B.J ait quand même décidé par une Ordonnance sur requête en date du 11 mai 2008, d'autoriser L., TG et consorts à récolter cette production rizicole. Le Fokonolona, les cultivateurs locaux avec l'appui du Maire, ont manifesté leur opposition à cette Ordonnance et demandé au même Tribunal la révision de cette décision judiciaire. Inconscience ou ingénuité ... !? Leur demande se serait heurtée à l'indifférence de *Monsieur* le Président. B...

Circonstance aggravante, L., TG et consorts se seraient rendus et auraient été reçus au domicile de ce dernier quelques jours avant le prononcé de cette Ordonnance.

Justice non fiable...Absence de personnalité traditionnelle disponible pour aider à une solution paisible du litige..., ML et consorts saisissent le 26 mai 2008 différentes autorités officielles, aussi bien locales que nationales, de leurs doléances avec une ampliation à l'adresse de la Médiature . Or, celle-ci n'est pas compétente pour des affaires déjà devant une juridiction. Toutefois, eu égard à sa mission d'amélioration des relations des administrés avec l'Administration, elle les a

conseillés le 11 juin 2008 en leur suggérant la possibilité pour eux de faire appel de cette Ordonnance auprès du Tribunal de M.

Leur correspondance du 29 juillet 2008 à l'adresse de la Médiature confirme qu'ils ont suivi cette suggestion mais sembleraient se heurter à une lenteur judiciaire du côté de la Cour d'appel.

8. Soupçon de corruption en matière juridictionnelle (Réf. 8035)

Dans le cas précédent nous avons assisté à la contestation des décisions du nouveau Président du Tribunal d'Instance d'Anl. Cette fois-ci, c'est tout le système judiciaire de la même localité qui est en cause et serait, depuis l'arrivée du nouveau Président Ben, gangrené par la corruption, selon les doléances de AJC à l'occasion d'un litige en matière de bovidés en 2007.

Les membres du Fokonolona ont affirmé dans une déclaration écrite du 28 avril 2008 que lesdits bovidés, ont été reçus en héritage de Dame Biv ; laquelle, n'ayant pas de descendants directs, les aurait confiés de son vivant à son neveu AJC. Ces bovidés auraient apparemment fait l'objet de convoitise de la part de MG depuis le décès de feu Biv ; convoitise qui aurait entraîné une sommation -interpellative avec commandement du huissier de la place le 09 novembre 2007, sur requête de AJC, aux fins de suspendre tout trouble de jouissance de ses biens.

Le Président Ben aurait, au terme de l'audience du 19 avril 2008, invité les parties à se présenter à Anl le 19 juin pour entendre le jugement de l'affaire.

Le même jour, après avoir vendu quelques bovidés, MG et consorts se seraient rendus chez le Président, en seraient revenus avec un huissier et des Gendarmes pour retirer de chez AJC lesdits bovidés.

En effet, promise publiquement pour le 19 juin 2008, l'Ordonnance sur requête aurait finalement été prononcée le 22 avril 2008, confiant à MG la garde de ces bestiaux. Ce qui explique cette action plutôt précipitée des divers auxiliaires de justice.

9. Demande de conseils au sujet d'un assassinat (Réf. 8008)

La fidélité des rapports émanant des différents services publics semble rencontrer de plus en plus de doutes dans la population locale, notamment au sujet des faits incriminés et pour lesquels les administrés introduisent des plaintes au Tribunal.

Et chacun de se demander s'il est encore possible de guérir le mal à sa racine : la cupidité exacerbée par la conjoncture économique qui prévaut...? le luxe tapageur d'une frange arriviste de la société, upstart !... ? Ou l'effacement de plus en plus aigu des valeurs sociales traditionnelles étouffées, supplantées par un état d'esprit individualiste importé, mal digéré, inadapté, se manifestant par le mépris de l'opinion publique ...? Ou tout simplement l'atmosphère générale délétère d'une société décadente...?

Il n'est pas rare, en effet, que les doléances relatives aux affaires juridictionnelles puisent leur source dans une suite de maillons véreux, qui politique ? qui administratif, qui judiciaire ? Illustrant cet adage : fais ce que je dis, mais pas ce que je fais !

Les trois cas que nous avons examinés, y inclus celui-ci, illustrent ce déficit de confiance vis-à-vis de tout le système de l'Etat de droit dont le fonctionnement semblerait dériver au niveau de la juridiction vers une occultation des réalités vécues.

C'est effectivement ce que l'on ressent à la lecture des doléances de B. face au traitement de l'assassinat de feu BL le 3 janvier 2008, par un jeune homme nommé Th, connu du village d'Ambohim... pour être une « tête brûlée ».

En dehors de toute contrainte T aurait avoué son forfait lors de l'enquête menée par un Gendarme, le 6 janvier, en présence de membres du Fokonolona.

Le 8 janvier, lors du déferrement au Parquet, il serait apparu que le dossier d'inculpation était incomplet. Y aurait manqué le certificat médical contenant la description exacte de l'état de la victime. L'agent L, qui aurait pourtant vu sur place l'état de celle-ci, aurait lors de son interrogation par son supérieur hiérarchique, donné une version minorée de ce qu'il a vu. Ce qui aurait sauvé T, le Commandant de Gendarmerie d'An. Ayant conclu devant le Chef de Région que ce ne serait donc pas T qui aurait commis le meurtre. Son aveu au cours de l'enquête serait dû à la peur de la vindicte populaire – préférant ainsi rester sous la protection de la Gendarmerie.

Dès le 12 janvier, T serait revenu au village de son forfait, menaçant de continuer viols et meurtres, car personne ne pourra l'enfermer en prison, tant que l'argent ait de la valeur !

Conclusion amère de B : « Comment un haut responsable dans le District pouvait-il déclarer tout bonnement que ce n'est donc pas T qui aurait tué BL ... ? ».

La Médiature, pour sa part, a donné des conseils à Mr. B pour la suite, notamment la nécessité de dissiper ses doutes en adressant une autre plainte au Procureur de la République avec une explication claire de ce qui s'est véritablement passé. Et, pour éclairer la lanterne de la Justice, joindre les pièces pouvant servir de preuves ... afin que la vérité puisse éclater devant la Justice.

Région Amoron'i Mania , total : 06		
Services concernés	Nb	Motifs de saisine, notamment :
M I R A	01	Révocation délégué du Firaisana
Tribunal	04	Occupations illicites de terrain, conseil pour exécution décision judiciaire
Ecole Z.P	01	Dysfonctionnement administratif

10. Raison inhabituelle pour une occupation illicite de propriété (Réf. 8018 & 8024)

L'on peut se poser des questions sur les raisons qui ont amené Nd. à occuper depuis plus d'un quart de siècle, un terrain que Ra-Pô tente de récupérer. Il s'agit d'un terrain que cette dernière aurait reçu en héritage de Rah.et pour lequel Nd ne daignerait absolument rien payer !

Nd. s'obstine à cultiver ledit terrain malgré sa condamnation par le Tribunal pour cette occupation illicite. Et ne sachant comment faire déguerpir Nd de son terrain, elle a saisi la Médiature le 21 février pour l'aider dans ce sens.

Le terrain susdit se trouverait dans une région fertile et renommée pour sa production rizicole. Une pratique coutumière locale aurait fourni un subterfuge à Nd pour continuer à occuper ledit terrain.

Selon Ra-Pô, à la mort de Rah dont elle a hérité, Nd tua un zébu, et selon la coutume locale, il aurait ainsi droit de continuer l'exploitation jusqu'à amortissement du coût de cette cérémonie . Et Ra-Pô de se plaindre que même dans un tel cas, rien que la récolte de riz qu'il aurait tiré de ladite rizière en un an, aurait déjà plus que amorti ce qu'il aurait dépensé pour sa « cérémonie » Chaque récolte rapporterait, en effet, plus de 50 « daba » de paddy (une mesure paysanne équivalant en volume à environ 25 litres) .

La Médiature a invité Ra-Pô à lui faire parvenir les documents jugés nécessaires pour pouvoir l'aider à bon escient, à savoir sur un plan judiciaire. Cependant, et bien que la lettre ait été rédigée en malgache, elle n'a pas daigné donner suite à cette correspondance.

Région Boeny, total : 05		
Services concernés	Nb	Motifs de saisine, notamment :
MENRS	01	Demande de suivi de dossier
Tribunal	01	Licenciement abusif
Direction des Domaines	03	Dysfonct. Adm dans attribution terrain domanial, corruption en matière domaniale, litige foncier

11. Une personnalité officielle, source de dissensions ethniques locales (Réf : 8096)

Impensable, oui mais pas impossible ! Un Président de Délégation Spéciale (PDS) nommé par le Pouvoir central pour administrer une Commune en l'absence d'un Maire élu, verserait dans des considérations ethniques dans l'exercice de ses fonctions.

Dans un domaine aussi sensible que les affaires domaniales, l'on s'attend à une volonté réelle de la part des responsables officiels, de promouvoir une entente cordiale au sein de la population. Le contraire semblerait animer TTV, au risque de contrevenir aux dispositions constitutionnelles concernant la liberté pour les Malgaches de s'établir sur tout le territoire national..

L'anomalie se serait manifestée lors d'une formalité administrative nécessitant dans sa phase finale la signature de M. le PDS de Ma... En effet, le réclamant RM se serait heurté à la mauvaise foi des frères AJJ. dans son désir d'acquérir un terrain domanial sis dans la Commune rurale d'Ank. Ledit terrain serait resté longtemps inculte, mais RM se serait efforcé de l'aménager puis de le mettre en valeur pendant de nombreuses années.

Plusieurs membres du Fokonolona d'Ank. ont témoigné à cet égard par des déclarations écrites adressées aux autorités de proximité ainsi qu'au Président du Tribunal territorialement compétent. Ce qui semble avoir conforté la Commission de reconnaissance dans sa conviction d'agir dans le sens du droit en attribuant le terrain litigieux à RM. En outre, son dossier de demande porterait un numéro d'enregistrement largement antérieur à celui des frères AJJ.

Dès lors, les choses devaient suivre leur cours normal, n'était l'avis nécessaire de M. le PDS . Dans cette phase décisive, ce dernier aurait commis un déni de droit à l'encontre de RM en refusant d'entériner la décision de la Commission de reconnaissance au profit d'un « immigré » .

La Médiature a été destinataire d'une copie du cri d'alarme de RM adressé le 29 décembre 2008 aux autorités nationales susceptibles d'être concernées par ce problème. Elle a de ce fait accompli la part qui lui revient, en demandant à RM par correspondance du 03 février 2009, de lui faire parvenir copie de l'Ordonnance ayant trait au litige ci-dessus relaté.

Région Matsiatra Ambony , total : 01		
Services concernés	Nb	Motifs de saisine, notamment :
DSNR – Andohalo	01	Pécule des anciens combattants

12. Lenteur administrative excessive ou déni de droit(Réf. 8028)

RMR, le réclamant concerné par le présent problème a commencé à s'adresser aux autorités compétentes depuis 2005. En 2008, aucune perspective de solution ne s'est encore dessinée. Dès lors, il en a saisi la Médiature le 20 juin de la même année.

Il s'agit du pécule octroyé par le Gouvernement français aux anciens combattants et victimes de guerre ayant servi dans les rangs de l'armée française. Le fonds ayant été confié par le Gouvernement français au Gouvernement malgache, la perception de ce pécule aurait été réglementée par ce dernier par décret n°64-483 du 11 novembre 1964 . Elle se ferait en deux tranches, la première étant de 25% et la seconde de 75%.

Au mois de juin 2008, RMR n'ayant encore rien perçu, a décidé de s'occuper de ses droits. Et après des interventions auprès de différentes autorités , il s'est tourné vers la Médiature.. La dernière en date de ces démarches a été sa lettre au Ministère de la Défense Nationale en février 2008. Celui-ci l'ayant informé du transfert de son dossier à la Direction du Service National et du Recrutement (DSNR), RMR s'y serait rendu en personne et aurait été informé que le service responsable à cette Direction serait déjà en train de demander des fonds du Gouvernement, pour pouvoir s'acquitter de tous les pécules restant à liquider.

La Médiature pour sa part et après échange de correspondances avec RMR est intervenue auprès de la DSNR en juillet 2008, mais sa correspondance n'a pas eu de suite.

Région Atsinanana, total : 01		
Services concernés	Nb	Motifs de saisine, notamment :
MEM	01	Dossier bloqué au niveau de l'Adjt du Chef de District

13. Lenteur administrative ... ? (Réf. 8029)

Le cas présent est significatif d'une situation avec une confusion subtile d'intérêts privés et d'intérêts régionaux, donc publics, pour instrumentaliser l'Administration sous le couvert d'une association d'envergure régionale. Ce que, apparemment, refuse de cautionner un agent public.

JL se plaint en effet de la lenteur, voire de l'obstruction opposée par un agent compétent du District pour la signature d'un document administratif. Ce dernier devrait ouvrir la voie à l'octroi d'avantages fonciers substantiels à un club privé dont JL, un actionnaire, n'en est pas moins le Président d'une association qui lui est liée. Ledit club devrait au terme d'un projet lucratif acquérir de l'Etat des terrains pour bâtir des cités dont les éléments seront à vendre. L'Administration serait prévue de favoriser le financement de ce projet, entre autres, par des bailleurs publics.

Le dossier communiqué à la Médiature semble indiquer que ce projet serait considéré comme faisant partie de la mise en œuvre d'une partie régionale du programme du parti gouvernemental, intitulé « Madagascar Action Plan ». ou MAP.

A travers ledit dossier transparaît une certaine divergence de vue entre l'agent ci-dessus cité et JL sur la conception exacte du rôle de l'Administration dans le cadre des relations entre le MAP, un programme d'un parti, alors aux commandes des affaires nationales, et un club privé, sous le couvert d'une association privée, pour permettre à celui-ci d'en tirer des avantages substantiels.

Ainsi, l'agent précité semble ne pas s'empresse le moins du monde pour apposer sa signature sur ce document apparemment central pour l'heureux dénouement de cette affaire. Tel que le cas se présente, l'on perçoit non pas une lenteur administrative habituelle, mais plutôt le refus d'une tentative subtile d'instrumentalisation de l'Administration

Région Atsimo – Atsinanana, total : 02		
Services concernés	Nb	Motifs de saisine, notamment :
Tribunal	01	Lenteur administrative
Commune	01	Dysfonctionnement administratif

Région Vatovavy Fitovinany , total : 01		
Services concernés	Nb	Motifs de saisine, notamment :
Tribunal	01	Contestation Arrêt Cour d'Appel

14. Quand un réclamant se trompe (Réf. 8057)

RbG et consorts ont, dans le cadre d'un litige foncier avec RkM, obtenu gain de cause par Jugement du Tribunal de Première Instance d'Amb., en date du 20 juillet 2004. RkM doit ainsi leur payer une somme relativement conséquente à titre de dommages intérêts pour les avoir privés de l'usage de leur terrain de culture et aussi des récoltes subséquentes.

RkM , à son tour, a interjeté appel de ce Jugement la Cour d'Appel territorialement compétente a confirmé ledit Jugement par Arrêt du 25 janvier 2006, sauf pour ce qui concerne le paiement de dommages intérêts, considérant qu'il n'y a pas eu faute.

Déçu de cette décision concernant le paiement de dommages intérêts, nonobstant la récupération de leur terrain, RbG saisit la Médiature en septembre 2008, se plaignant d'être dépouillé de ses droits à des dommages intérêts.

Il ressort de l'examen de son dossier que RbG semble ignorer les dispositions de l'Arrêt susdit.

La Médiature, au terme des dispositions de l'Ordonnance n°92-012 du 24 avril 1992 qui l'a créée, n'est statutairement pas habilitée à remettre en cause le bien-fondé de cette décision de Justice ; elle lui a toutefois expliqué l'état de son dossier par lettre du 7 octobre 2008.

Région Alaotra Mangoro , total : 04		
Services concernés	Nb	Motifs de saisine, notamment :
Région	02	Indté de membres du Comité régional non perçue ;
Tribunal	01	Litige foncier
BIANCO	01	Mutisme face à une saisine du Bianco

15. Indemnité de 21 mois non perçue (Réf. 8060)

RCH, ancien Président du Comité Régional, et consorts n'auraient pas perçu leur indemnité pour une période de 21 mois, soit du 20 septembre 2005 au 21 mai 2007. Seules auraient été payées les indemnités du 21 mai 2007, date du décret n°2007- 445 déterminant le taux d'indemnité des membres du Comité Régional, au 10 mai 2008, date de cessation de leur fonction.

L'anomalie réside pour eux dans la disparité de traitement, puisque d'autres Régions auraient payé normalement les indemnités des membres de leur Comité Régional.

16. Silence au dessus de tout soupçon (Réf. 8050)

BIANCO - Fianarantsoa semble décevoir ses usagers. En effet, il a été annoncé plus que largement dans les médias et sur les affiches publiques que la saisine de cet organisme ne requiert aucune formalité particulière. Fort de cette publicité, R... s'attendait à ce qu'une lettre, à plus forte raison, reçoive de sa part une réponse, sous quelque forme et à travers n'importe quel canal de communication que ce soit. Parallélisme de forme oblige !

Après avoir réalisé qu'il lui serait peut-être vain d'attendre plus longtemps, il saisit la Médiature le 29 août 2008 pour lui demander les raisons de ce silence. Celle-ci après quelque temps d'attente se met à son tour à contacter le bureau central de cet organisme par lettre de décembre 2008, mais également sans succès.

Une nouvelle procédure de saisine aurait-elle été décidée ? Là aussi, aucune annonce publique n'en a informé le grand public, contrairement à l'habitude de cet organisme.

Région Bongolava, total : 01		
Services concernés	Nb	Motifs de saisine, notamment :
Tribunal	01	Lenteur judiciaire concernant la décision au sujet d'un litige avec l'Etat

17. Lenteur juridictionnelle (Réf. 8077)

R.A, sous officier de carrière, est considéré à tort en 2005, par son chef, comme déserteur pour n'être revenu que assez tard d'une commission privée que celui-ci lui aurait ordonnée d'effectuer pour lui. Retard qui serait dû à des incidents de route.

Ce qui lui a valu en mars 2007 d'être traduit devant un Conseil d'enquête, placé en position de réforme et considéré déserteur par décision d'août 2007 du Ministère de tutelle. Dès lors R.A

perd ses droits au pécule de réforme et à pension de retraite. Il est écroué en avril 2008 pour désertion à l'intérieur en temps de paix.

Il en a ainsi subi des préjudices aussi bien moraux que financiers. Sur intervention de son avocat, le Tribunal militaire d'A. l'a relaxé en septembre 2008 au bénéfice du doute. Mis en liberté le même jour, il introduit le 27 février 2008 auprès du Conseil d'Etat, une demande d'annulation de la décision ministérielle d'août 2007, celle qui l'a qualifié de déserteur avec toutes les conséquences.

Se sentant diminué dans l'estime de ses proches et de la Communauté villageoise, frustré par la perte de ses droits et les difficultés matérielles subies par sa petite famille, R.A saisit la Médiature le 22 octobre 2008 aux fins d'activer une procédure qui lui paraît trop traîner.

Celle-ci, habilitée pour ce faire par l'art.10 de l'Ordonnance n°92-012 du 29 avril 1992 instituant le Médiateur, Défenseur du peuple, intervient dans ce sens auprès de Madame le Président du Conseil d'Etat et attend encore sa réponse. R.A en a été normalement informé.

Région Atsimo Andrefana, total : 01		
Services concernés	Nb	Motifs de saisine, notamment :
Tribunal	01	Lenteur judiciaire due à non communication par ZP de documents nécessaires à la poursuite de la procédure

18. Un grain de sable dans le rouage judiciaire

La Médiature n'aurait peut-être pas été saisie de ce cas si la Justice pouvait faire son travail sans difficulté.

En effet en octobre 2007, le soldat Rav. aurait tiré sur Ben., le fils de Raz.au motif que Ben. aurait traversé à pied sa rizière. La Brigade de gendarmerie territorialement compétente aurait négligé de communiquer au Tribunal d'Ank. certains documents nécessaires à la poursuite de la procédure afférente à ce meurtre, tels l'acte de décès, le rapport médico-légal.

Aussitôt après les faits cependant, l'inculpé Rav. aurait été muté à un autre Groupement militaire. De plus, les multiples interventions du Juge d'instruction d'Ank. auprès des supérieurs hiérarchiques du soldat Rav n'auraient encore eu aucune suite concrète.

Inquiète de constater que le dossier semble cheminer vers un classement définitif, et l'immobilité des différentes autorités supérieures, militaires comme judiciaires aidant en cela, la famille de la victime saisit le Médiateur de ce cas le 30 septembre 2008.

Celui-ci à son tour en saisit le Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Ank, la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ainsi que le Ministre de la Défense Nationale. Il ressort des informations faisant suite à ces différentes interventions que le cas de cet homicide volontaire est entre les mains du Juge d'instruction d'Ank. pour interrogation des témoins.

Il est important que ce cas d'homicide, volontaire de surcroît, comme aussi celui relaté au cas n°9 et s'étant passé dans la région de Sofia puisse bénéficier d'un jugement équitable, susceptible de

ramener la confiance des justiciables ainsi que le retour progressif de la sécurité des personnes et des biens.

3. CONCLUSION et PERSPECTIVE

Scrutons l'avenir à la lumière du passé

CONCLUSION et PERSPECTIVE

Les activités de la Médiature sont actuellement régies par l'Ordonnance n°92-012 du 29 avril 1992 instituant un Médiateur, Défenseur du peuple. Dans ce cadre a eu lieu en septembre 2008 la nomination du nouveau Médiateur de la République, dont le mandat dure donc six ans tel que stipulé à l'article 2 de ladite Ordonnance.

L'article premier de cette même Ordonnance a délimité ses attributions.

Les anomalies qui ont parsemé l'année 2008 dans les relations des administrés avec les services publics sont de divers ordres. Elles ont été, dans un nombre relativement élevé, de nature à contribuer dans une certaine mesure soit à l'atteinte à l'ordre public, soit à l'insécurité des habitants ou dans la vie de la Communauté elle-même.

Les plaintes ou doléances qui s'y rapportent ont atteint durant la période sous revue, environ 25% du total.

Il en est ainsi, par exemple d'assassinat resté judiciairement en suspens. Et l'on ne peut dès lors s'étonner de l'ébranlement de la confiance du public en la Justice, allant parfois jusqu'à une récusation de Juge ou d'auxiliaires de Justice. Ce contexte explique –t-il donc les problèmes d'exécution de décision de Justice ?

Le domaine foncier ou domanial n'en est pas non plus exempt. L'on y rencontre, en effet, des occupations illicites ou sans droit ni titre, des complicités avec des autorités officielles dans l'exercice d'abus de pouvoir sur les biens d'autrui. Ce sont autant de problèmes qui empoisonnent parfois l'entente villageoise, voire la paix civile.

Enfin, peut-on mettre tout cela en relation avec l'atmosphère délétère qui a prévalu ? L'on ne peut s'empêcher d'y penser devant cette intention apparente d'un membre de parti politique de promouvoir des intérêts publics pour en tirer, en fait, des avantages plutôt personnels .

Les deux cas d'assassinat ont eu lieu respectivement dans les régions de Sofia et d'Atsimo Andrefana et ont ceci de commun que le meurtre a été prémédité. Or, dans le cas de celui commis dans la région d'Atsimo Andrefana, la Brigade de Gendarmerie compétente montrerait peu d'empressement à communiquer au Tribunal d'Ank. certains documents comme l'acte de décès et le rapport médico-légal. Ce qui rend difficile la poursuite de la procédure. Il y aura lieu pour la Médiature de sensibiliser ce service public, responsable de sécurité publique, pour l'amener à plus de diligence envers les citoyens .

En ce qui la concerne, la Médiature a certes pris contact avec les autorités compétentes pour remédier à cette anomalie. Il est incompréhensible pour tout justiciable que l'on veuille ainsi laisser traîner les choses au sein de la chaîne judiciaire, pénale de surcroît, au mépris de la qualité de gouvernance.

Il arrive même que la gouvernance devient un simple écran pour rendre crédible la promotion d'intérêts personnels sous le couvert d'actions en faveur de ceux de l'Etat. Ce qui transparait à travers un dossier en provenance de la région Atsinanana. Un membre du parti au pouvoir et localement connu voudrait profiter de sa position pour retirer de la mise en valeur d'un grand domaine public, sous le couvert du MAP, un intérêt personnel important foncier ou / et financier.

Il reproche à l'Adjoint au Chef de région de s'abstenir de cautionner l'opération par sa signature et saisit la Médiature pour blocage de dossier administratif. Le Chef de région de son côté ne révèle pas ses intentions , apparemment par décence ...

Quoi qu'il en soit, le dossier ayant une connotation plutôt politique, il n'entre pas dans la compétence statutaire de la Médiature.

De plus, celle-ci n'étant saisie qu'incidemment, par copie pour information, a cru judicieux de laisser aux autorités officielles directement concernées, le soin d'y apporter la réponse qu'elles pensent adéquate.

Il n'est pas superflu de rappeler à cet égard que le Médiateur de la République est un Ombudsman, c'est-à-dire, dans un langage simple, un Médiateur dont les compétences sont spécifiquement limitées aux anomalies dans les relations entre administrés et Administration.

Echappent donc à ses compétences statutaires toutes dissensions devant relever de la médiation conventionnelle, à savoir entre entités privées et sans implication de l'Administration en tant que telle : dissensions commerciale, sociale, familiale, politique ; ainsi que tout litige déjà porté devant une Juridiction, fût-il vis-à-vis d'un service public.

Les correspondances adressées par la Médiature aux réclamants l'ayant saisie, ainsi qu' aux services publics concernés devraient, en principe, aider à une diminution progressive de telles anomalies de la part de tout un chacun, aussi bien administré que responsable de service public..

Nonobstant cela, l'existence de saisines du Médiateur pour des litiges afférents à des transactions entre personnes privées, physiques ou morales, ou de divers dossiers déjà entre les mains des Juridictions, semble donc révéler la persistance d'une méconnaissance des attributions de la Médiature. Ce qui invite à un effort soutenu, sous quelque forme que ce soit, de campagne d'information et de sensibilisation, voire de médiatisation.

Devant ce constat , la Médiature s'attachera à reprendre ses contacts avec le grand public dès que les circonstances le permettent.

Un tel contact figure également parmi les projets de la Médiature concernant les réflexions à tenir avec la CNaPS Il s'agira alors d'examiner avec celle-ci les dispositions du Code de prévoyance sociale en vigueur, et le cas échéant envisager avec elle une réforme éventuelle des dispositions de la loi régissant la CNaPS.

Le cas survenu dans la région de DIANA et mentionné au n°1 des cas illustratifs rapportés dans ce Rapport, interpelle sur le sort de cet ouvrier qui se voit réduit à accepter le simple remboursement de ses cotisations au lieu d'une pension pleine, après des décennies passées au sein de sa Société. Les dispositions actuelles de la loi ne prévoient, en effet, aucune possibilité pour les sociétés en difficulté de pouvoir rattraper leurs arriérés de paiement de cotisation patronale, même après le départ à la retraite d'un de ses employés.

Il est aujourd'hui patent que les mouvements sociaux intérieurs advenus depuis un peu plus d'une décennie et influençant la conjoncture économique locale rendent judicieuse une reconsidération de la loi.